

Découverte et héritage d'armes

par le LtCol H^{te} Henry de RADZITZKY d'OSTROWICK,
Docteur en Droit,
Membre suppléant du Conseil consultatif des armes.

La question est souvent posée sous une forme ou une autre : «J'ai découvert une arme dans la vieille maison de famille en la déménageant. Que puis-je en faire ?» ou «Tel parent est décédé. Il possédait des armes. Que doit ou peut faire la succession ?». Nous allons tâcher de débrouiller quelque peu ces situations.

La détention illégale d'armes

Les armes à feu qui étaient classées dans la catégorie des armes "de chasse et de sport" sous l'empire de l'ancienne loi du 3 janvier 1933 sur les armes et qui étaient détenues légalement sans formalités, sont devenues soumises à autorisation dans la nouvelle loi du 8 juin 2006 sur les armes. Une déclaration ou une autorisation de détention devait être introduite ou demandée avant le 31 octobre 2008. Les chasseurs pouvaient faire enregistrer leurs armes sur base de leur permis de chasse en cours de validité jusqu'à ce fatidique 31 octobre 2008 [L. armes, art. 44, §2]. Les armes à feu détenues depuis lors sans déclaration ou autorisation le sont illégalement.

D'une circulaire du collège des Procureur généraux [Circulaire n° COL 8/2009 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel du 18 juin 2009 sur la loi du 8 juin, 2006 sur les armes, *sub III.*, c.], il résulte toutefois notamment qu'une certaine tolérance peut être admise lorsque des armes non déclarées sont découvertes fortuitement chez un particulier (voir encadré). Pour rassurer ceux qui redoutent des "vents favorables" douteux, précisons que, par courrier du 25 septembre 2009 (juste avant le bouclage de la revue), l'Avocat général en charge de cette matière au sein du Collège des procureurs généraux nous a officiellement adressé cette circulaire dans le but d'informer les chasseurs afin de leur éviter de se trouver en infraction, surtout si leur lecture de la loi est différente de celle des verbalisants. Nous la tenons à la disposition de ceux qui en auront besoin.

La détention passive d'armes

Pour rencontrer l'exigence de la Cour constitutionnelle qui a déclaré [arrêt n° 154/2007 du 19 déc. 2007] inconstitutionnel l'article 11, § 3, 9°, de la loi du 8 juin 2006 en ce qu'il ne mentionne pas comme motif légitime la conservation d'une arme dans un patrimoine, lorsque la demande d'autorisation de détention concerne une arme soumise à autorisation à l'exclusion des munitions, pour laquelle une autorisation de détention a été délivrée ou pour laquelle une autorisation de détention n'était pas requise, la loi du 25 juillet 2008 a dû introduire la notion de **détention passive** d'une arme mais elle l'a fait dans ces cas et conditions très réduits.

Les personnes n'ayant pas de permis de chasse mais désirant conserver "passivement" dans leur patrimoine une arme ayant fait l'objet d'une autorisation ou pour laquelle une autorisation n'était pas requise avant l'entrée en vigueur de la loi de 2006, c'est à dire une arme détenue légalement, pouvaient se voir octroyer une autorisation de détention de l'arme sans munitions [L. armes, art. 11/1] mais cette demande devait être introduite avant le 1^{er} novembre 2008 [L. armes, art. 11/2, al. 1^{er}]. Les principales conditions [L. armes, art. 11, al. 3] étaient en gros les suivantes :

- être majeur ;
- ne pas avoir de casier judiciaire, en Belgique ou à l'étranger, spécialement en matière criminelle, d'armes ou de chasse ;
- ne pas avoir été colloqué ou interné ;
- ne pas faire ou avoir fait l'objet ni d'une suspension, ni d'un retrait, soit d'une autorisation de détention, soit d'un permis de port d'une arme.

Ceux qui n'ont pas fait le nécessaire pour le 31 octobre 2008 détiennent donc illégalement des armes.

L'héritage d'armes légales

Lorsqu'un héritier apporte la preuve qu'il a acquis dans son patrimoine une arme détenue **légalement** par un défunt, il peut, dans les deux mois de l'entrée en possession de l'arme, demander une autorisation de détention de l'arme sans munitions [L. armes, art. 11/2, al. 2]. Il doit bien entendu remplir les conditions mentionnées ci-avant et notamment être majeur [L. armes, art. 11, al. 3]. Par contre, si l'héritier est chasseur, la succession doit agir comme en cas de vente d'une nouvelle arme ou d'une arme d'occasion : un "Modèle 9" et deux copies de celui-ci sont établis ; l'original et une copie sont transmis par la succession, dans les huit jours de la cession, au Gouverneur du lieu de résidence de l'héritier ou, si ce dernier n'a pas de résidence en Belgique, au Registre central des armes ; la succession conserve une copie de cet avis ; l'autre copie, pourvue de son numéro d'enregistrement, sera transmise à l'héritier par le Gouverneur.

Que se passe-t-il si l'héritier est mineur ? Sauf qu'il faut être majeur pour qu'une arme à feu soit immatriculée à son nom, la loi ne prévoit rien mais le Service central des armes considère que la possession de l'arme doit être attribuée à un majeur et que, sinon, l'arme doit être restituée aux services de police et détruite. Ce Service dit ne devoir ni ne pouvoir tenir aucun compte des règles légales en matière de succession, de testament, de quotité disponible, d'autorité parentale ou de droits de succession, bref de la protection du patrimoine des héritiers et, spécialement, des mineurs. Il n'est toutefois pas opposé à ce que le majeur "rende" à sa majorité l'arme au mineur qui en redeviendrait propriétaire mais en appliquant alors toutes les procédures et en subissant toutes les contraintes, notamment fiscales, prévues en ce cas.

L'héritage d'armes illégales

Il arrive souvent que des armes, détenues **illégalement** par le défunt (notamment parce qu'il n'a jamais pris la peine de les déclarer), soient découvertes par ses héritiers. Dans ce cas, il ne peut jamais être fait appel aux dispositions relatives à la détention passive d'armes. Cette disposition ne protège que les héritiers de ceux qui détenaient leurs armes légalement [L. armes, art. 11/1 et 11/2].

L'héritier a cependant, dans les trois mois de l'acquisition de l'arme, la possibilité de demander une autorisation de détention comme découvreur de l'arme [L. armes, art. 17, al. 2] car, contrairement à l'article 11/1 de la loi du 8 juin 2006 sur les armes, tel qu'y introduit par la loi du 25 juillet 2008, la détention légale de l'arme n'est pas une condition imposée dans cette disposition. Dans ce cas, il faudra satisfaire à toutes les conditions légales. L'héritier devra donc pouvoir faire valoir un motif légitime pour la détention de cette arme (p. ex. la chasse ou le tir sportif et récréatif). Cette disposition sera appliquée uniquement dans le cas où l'on est effectivement le "découvreur" de l'arme, ce qui signifie que l'héritier ignorait ou devait ignorer l'existence de l'arme illégale.

Conclusions

À chacun de voir dans quel cas il se trouve et où est son intérêt.

Malgré les avertissements et explications qui – à leur demande expresse – ont été envoyés aux commissaires des deux principaux partis politiques francophones par l'UNACT, le 29 juin 2008, avant le vote en commission de ce qui est devenu la loi du 25 juillet 2008, le législateur a maintenu une situation peu réaliste en matière de régularisation des armes en Belgique. En effet, la loi ne prévoit aucun mécanisme clair et général pour permettre à celui qui le désire, de se mettre en règle : les armes de celui qui a omis de faire le nécessaire avant la date fatidique (p. ex. parce qu'il était en poste à l'étranger) sont, en fait, condamnées à rester dans l'illégalité. Cet esprit se vérifie dans les dispositions relatives à l'héritage dont on peut résumer ainsi la situation juridique de base : l'on ne peut régulariser que les armes déjà régulières ! Ceci est en évidente contradiction avec l'un des buts proclamés, comme un leitmotiv, lors de l'élaboration de la loi : faire ressortir les armes non déclarées pour les connaître. À l'incitation, le Parlement a préféré la coercition et la sanction, avec les résultats que l'on connaît et qui étaient prévisibles : les armes sont restées cachées. Heureusement, les armes que l'on découvre fortuitement peuvent être régularisées.

LtCol H^{te} Henry de RADZITZKY d'OSTROWICK,
Docteur en Droit,
Membre suppléant du Conseil consultatif des armes.

Extrait de la circulaire n° COL 8/2009 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel du 18 juin 2009 sur la loi du 8 juin 2006 sur les armes

III. c. DES ARMES NON DÉCLARÉES SONT DÉCOUVERTES FORTUITEMENT CHEZ UN PARTICULIER (VISITE DOMICILIAIRE, PERQUISITION EFFECTUÉE POUR UN AUTRE MOTIF) :

Un procès-verbal est dressé et l'arme détenue illégalement est saisie. Le contrevenant est invité à en faire abandon volontaire.

Sauf si le contrevenant justifie de sa bonne foi, ou sauf le cas où il introduit une demande de régularisation qui ne paraît pas manifestement irrecevable et/ou non fondée, par exemple en fonction de ses antécédents judiciaires, une transaction d'un montant de 150 à 250 euros lui est proposée.

Le cas échéant, la proposition de transaction ou les poursuites correctionnelles sont postposées dans l'attente de la décision administrative.

Des poursuites pénales sont intentées :

- en cas de refus d'abandon volontaire de l'arme saisie ;
- si l'examen de l'arme fait apparaître que ses numéros d'identification ont été maquillés ou effacés ;
- si l'arme est volée ou signalée à rechercher ;
- si la proposition de transaction est refusée.

.../...

Tous droits de reproduction quelconque strictement réservés.

Toutes formes de reproduction interdites sans autorisation expresse de l'auteur.



LtCol H^{re} Henry de RADZITZKY d'OSTROWICK — Docteur en Droit – Expert Cynégétique

Rue du Bourgmestre, 22 – 1050 BRUXELLES — ☎ : 02/649.71.43 – 📠 : 02/348.21.78

La Mazelle – 6500 BEAUMONT — ☎ : 071/30.50.52 – 📠 : 071/300.282

📞 : 0477/504.700 – 📧 : h.r.o@skynet.be

**Extraits de la loi du 8 juin 2006 sur les armes
(telle que modifiée par la loi du 25 juillet 2008)**

Article 11/1 (inséré par l'art. 7 de la loi du 25 juil. 2008 – entré en vigueur le 1^{er} sep. 2008).

Une autorisation de détention est également octroyée aux personnes désirant conserver dans leur patrimoine une arme qui avait fait l'objet d'une autorisation ou pour laquelle une autorisation n'était pas requise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette autorisation n'est valable que pour la simple détention de l'arme, à l'exclusion de munitions.

L'article 11, § 3, 6°, 7° et 9°, ne s'applique pas aux personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

Article 11/2 (inséré par l'art. 8 de la loi du 25 juil. 2008 – entré en vigueur le 1^{er} sep. 2008).

Quiconque détient une arme devenue soumise à autorisation en vertu de la présente loi et souhaite demander une autorisation telle que visée à l'article 11/1, doit introduire la demande dans les deux mois de l'entrée en vigueur de cet article.

L'héritier, qui apporte la preuve qu'il a acquis dans son patrimoine une arme détenue légalement par la personne décédée, peut, dans les deux mois de l'entrée en possession de l'arme, demander une autorisation telle que visée à l'article 11/1.

Le particulier ayant acquis une arme dans les conditions fixées à l'article 12 et dont le permis de chasse, la licence de tireur sportif ou le document assimilé est expiré, et qui souhaite obtenir l'autorisation visée à l'article 11/1 doit introduire la demande dans les deux mois de l'expiration du délai visé à l'article 13, alinéa 2.

Article 17 (non modifié – entré en vigueur le 9 juin 2006).

Lorsqu'un arrêté royal pris en exécution de l'article 3, § 3, 2°, classe des armes comme armes soumises à autorisation, les personnes qui détiennent de telles armes doivent les faire immatriculer selon une procédure définie par le Roi. Une autorisation de détention de telles armes leur est délivrée gratuitement.

Celui qui acquiert une arme soumise à autorisation dans des conditions autres que celles prévues aux articles 11 et 12 doit introduire une demande d'autorisation de détention de cette arme dans les trois mois de l'acquisition de l'arme. Il peut détenir provisoirement l'arme jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande, sauf s'il apparaît, par une décision motivée de l'autorité concernée, que cette détention peut porter atteinte à l'ordre public.

Tous droits de reproduction quelconque strictement réservés.

Toutes formes de reproduction interdites sans autorisation expresse de l'auteur.



LtCol H^{te} Henry de RADZITZKY d'OSTROWICK — *Docteur en Droit – Expert Cynégétique*

Rue du Bourgmestre, 22 – 1050 BRUXELLES — ☎ : 02/649.71.43 – ☎ : 02/348.21.78

La Mazelle – 6500 BEAUMONT — ☎ : 071/30.50.52 – ☎ : 071/300.282

☎ : 0477/504.700 – ✉ : h.r.o@skynet.be



LtCol H^{te} Henry de RADZITZKY d'OSTROWICK,

«Découverte et héritage d'armes», Ch. & Nat., 2009, n° 7, oct., pp. 46 à 48.